

Arrêté du 01/03/1907 réglementant la pêche
fluviale dans les eaux de la Colonie.

Art. 1^{er}. — Le minimum des mailles des filets mesurées de chaque côté après leur séjour dans l'eau et de l'espacement des verges des bires, nasses et autres engins employés à la pêche des poissons dans les eaux fluviales de la colonie est fixé savoir :

Pour les poissons de la dimension de l'espèce dite Agbadja à 27 millimètres.

Pour ceux de la dimension de l'espèce dite Dahoui à 10 millimètres.

Pour les poissons de la dimension de l'espèce dite Talla à 50 millimètres.

Art. 2. — La mesure des mailles et de l'espacement des verges est prise avec une tolérance d'un dixième.

Art. 3. — Il est interdit d'employer simultanément des filets ou engins de catégories différentes.

Art. 4. — Toute contravention au présent arrêté sera punie des peines de simple police prévues par l'article 471 & 15 du Code pénal.

Art. 5. — Les procédés actuellement en usage pour la pêche des crevettes continuent à être autorisés.

Art. 6. — Les Administrateurs des cercles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, notifié et publié partout où besoin sera.

Fait à Porto-Novo, le 9 février 1907.